

COMPTE RENDU

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTIONS SOCIALES
DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 7 octobre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 28 septembre 2021, s'est réuni à 18h à la salle 1 du siège de la Communauté de Communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Roselyne ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Pascal BAUDIN, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nelly HERROU, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Sabrina PROUTEAU, Dominique SIONNEAU, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Christine BERNARD, Béatrice BESSONNET, François BLANCHET, Catherine GALAND, Jocelyne SERVADEI, Michel REMAUD, Denise RENAUD, Philippe ROUSSEAU.

Pouvoirs : : Christine BERNARD à Pascal BAUDIN, François BLANCHET à Jean SOYER, Catherine GALAND à Céline DELOMME, Denise RENAUD à Raphaël CHAUSSIN, Philippe ROUSSEAU à André COQUELIN.

DELIBERATIONS

I – Administration générale	3
5 – Désignation d'un nouveau délégué au syndicat mixte E-Collectivités Vendée.....	3
6 – Désignation du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO).....	4
7 – Délégation du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président	5
II – Ressources Humaines	6
11 – Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).....	6
12 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	14
13 – Mise à disposition d'un agent au Centre Communal d'Actions Sociales de l'Aiguillon sur Vie	15
III – Finances.....	16
14 – Budget principal et budget annexe Résidence Autonomie « Les Primevères » – Décision Modificative n°1	16

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, désigne comme secrétaire de séance Madame Dominique MALARY.

I – Administration générale

5 – Désignation d'un nouveau délégué au syndicat mixte E-Collectivités Vendée

En séance du 9 octobre 2020, les membres du Conseil d'Administration ont désigné M. Christian PRAUD en qualité de délégué titulaire au sein du syndicat mixte E-Collectivités Vendée.

Suite à la démission de M. PRAUD, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire.

Pour rappel le syndicat mixte E-Collectivités auquel le Centre Intercommunal d'Actions Sociales a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes – 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Collège des communautés – 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des autres syndicats – 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- SyDEV – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vendée Eau – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Trivalis – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Centre de Gestion – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les 3 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres syndicats). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Président sollicite donc le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales afin de procéder à l'élection de son nouveau représentant titulaire au sein du comité syndical d'E-Collectivités Vendée.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1,

Vu les statuts du Syndicat mixte E-Collectivités Vendée,

Vu la démission de M. Christian PRAUD de ses mandats municipal et intercommunal,

Considérant qu'il convient de pourvoir 1 siège de délégué titulaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du délégué communautaire au sein du comité syndical d'e-collectivités Vendée ;

Article 2 : DESIGNE à l'unanimité M. Pascal BAUDIN en qualité de délégué titulaire du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au sein du Syndicat mixte E-Collectivités Vendée.

6 – Désignation du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO)

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Le CIAS peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Le CIAS a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller le Président du CIAS par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le Conseil d'Administration,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de désigner un DPO externe qui soit mutualisé et de recourir aux services du Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé soumise par e-Collectivités,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

7 – Délégation du Conseil d'Administration au Président et au Vice-Président

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration a la faculté de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Vice-Président. Ces délégations sont particulièrement précieuses pour l'examen de dossiers présentant un degré d'urgence important, ainsi que pour préserver le Conseil d'Administration de points annexes sans intérêt particulier.

Les décisions prises par le Président ou le Vice-Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets. Elles font par ailleurs l'objet d'un contrôle de la part de l'assemblée, qui est informée, à chacune de ses séances, des décisions prises en son nom.

Il est précisé que le Conseil d'Administration peut retirer cette délégation à tout moment.

Il est proposé de modifier la délibération n°2020-4-02 adoptée le 9 octobre 2020 suite au changement de gouvernance afin de supprimer la délégation relative à la gestion du personnel et d'ajouter une délégation relative à l'attribution des logements de la résidence Les Primevères afin que les logements vacants puissent être rapidement attribués.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-21 à R123-26,

Vu la délibération n°2020-3-01 du 17 septembre 2020 du Centre Intercommunal d'Action Sociale portant élection du Vice-président du CIAS,

Vu le rapport,

Considérant que les délégations de pouvoirs organisent un transfert de compétences,
Considérant la nécessité de prévoir l'organisation d'une délégation au Président ou au Vice-Président afin de garantir la bonne continuité de l'action du Centre Intercommunal d'Action Sociale sur des matières souvent tributaires de délais très courts,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : modifie l'article 1 de la délibération n°2020-4-02 adoptée le 9 octobre 2020 comme suit :

DONNE délégation de pouvoir au Président ou au Vice-Président dans les matières suivantes :

- 1. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- 2. Conclusion de devis, de contrats et de conventions non soumis au code de la commande publique ou en deçà du seuil de procédure de mise en concurrence.**
- 3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- 4. Conclusion de contrats d'assurance.**
- 5. Création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CIAS et des services qu'il gère.**
- 6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.**

7. Exercice des actions en justice au nom du CIAS ou défense du CIAS dans les actions intentées contre lui ou le personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une requête, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une instance ou d'une action.

8. Attribution de prestations : attribution des hébergements de la Résidence Les Primevères de Saint Maixent sur Vie, sur proposition de la commission d'attribution créée à cet effet.

Article 2 : précise que le Conseil d'administration peut retirer cette délégation à tout moment.

Article 3 : précise que le Conseil d'administration sera informé lors de chacune de ses réunions des décisions prises par le Président.

II – Ressources Humaines

11 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire des personnels de l'établissement résulte d'une délibération du Conseil d'Administration intervenue le 28 novembre 2019.

Une modification des règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie doit être effectuée afin de garantir un régime d'équivalence entre les agents du CIAS et les agents de la Communauté de Communes.

Des cadres d'emplois doivent également être intégrés dans la délibération du RIFSEEP.

Le RIFSEEP s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- L'encadrement, le pilotage et la coordination,
- L'expertise et la technicité nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières.

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel

dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Le versement sera effectué en deux fractions en juin et décembre suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, chef de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	32 130 €	5 570 €
Groupe 3	Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Agent polyvalent	20 400 €	3 600 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière Technique :

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Emplois fonctionnels, chef de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Agent polyvalent	25 500 €	4 500 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint ou fonction nécessitant une expertise	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière Animation :

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Agent polyvalent	14 650 €	1 995 €

Catégorie C

Adjoints d'animation territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale :

Catégorie A

Educateurs de jeunes enfants

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Agent polyvalent	13 000 €	1 560 €

Médecins territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service ou mission nécessitant une expertise	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Chef de service adjoint, Agent exerçant des fonctions nécessitant une sujétion particulière	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Agent polyvalent	29 495 €	5 205 €

Puéricultrices territoriales Infirmières en soins généraux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Agent polyvalent	15 300 €	2 700 €

Catégorie B

Infirmiers territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Agent polyvalent	8 010 €	1 090 €

Catégorie C

Auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, Chef de service adjoint, Fonction nécessitant une expertise, Fonction nécessitant une sujétion particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent polyvalent	10 800 €	1 200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires : Le régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein du CIAS, qu'ils soient stagiaires ou titulaires de la fonction publique. Les agents contractuels de droit public pourront bénéficier d'un régime indemnitaire sous certaines conditions, notamment de durée de contrat et / ou de qualifications requises.

Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et grave maladie, le versement du régime indemnitaire sera maintenu pendant 3 mois (90 jours) et cessera d'être versé à partir du 91ème jour d'arrêt.

Les effets de cette suppression se produiront sur la paie, à partir du mois suivant l'arrêt maladie générateur de cette cessation.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le régime indemnitaire sera intégralement maintenu.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de l'établissement, ainsi que l'indemnité horaire de travail de nuit, les indemnités horaires ou forfaitaires pour travail les dimanches et jours fériés (selon filière).

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 septembre 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 2 : d'abroger les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des agents du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à l'exception de celles applicables aux agents relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade non concerné par le RIFSEEP ;

Article 3 : de rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

Article 4 : d'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.

Article 5 : d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

12 – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

La mise en place et conditions d'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ont été délibérés par le Conseil d'Administration du 8 décembre 2016.

Au regard de la réglementation en vigueur et comme demandé par le Centre des Finances Publiques, il convient de modifier la délibération afin de la compléter.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le Comité Technique en étant immédiatement informé.

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2021,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;

Au sein de l'établissement, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Adjoint administratif Rédacteur
Sociale	Agent social
Technique	Adjoint technique Agent de maîtrise
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture

Article 2 : d'allouer ces Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.), tel que défini ci-dessus, à compter du 1^{er} octobre 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits relatifs auxdites Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

13 – Mise à disposition d'un agent au Centre Communal d'Actions Sociales de l'Aiguillon sur Vie

Afin d'assurer les missions de direction de l'EHPAD de l'Aiguillon sur Vie au sein du Centre Communal d'Actions Sociales de l'Aiguillon sur Vie, et dans un souci d'organisation, il est proposé à l'organe délibérant de mettre à disposition partiel du CCAS de l'Aiguillon sur Vie un agent du Centre Intercommunal d'Actions Sociales pour une durée de 3 mois.

Mme Stéphanie DANIELLOT, directrice adjointe du CIAS, agent contractuel en CDI sur le grade d'attaché, a accepté d'être mise à disposition à hauteur de 40 % de son temps de travail ;

Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande du Centre Communal d'Actions Sociales de l'Aiguillon sur Vie,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et le Centre Communal d'Actions Sociales de l'Aiguillon sur Vie,

Vu le courrier d'acceptation de Mme Stéphanie DANIELLOT,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition, à titre onéreux, de Mme Stéphanie DANIELLOT, attaché contractuel CDI, mise à disposition à hauteur de 40 % de son temps de travail, pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

III – Finances

14 – Budget principal et budget annexe Résidence Autonomie « Les Primevères » – Décision Modificative n°1

Les membres du Conseil d'Administration sont informés qu'afin d'exécuter les décisions prises depuis le vote du budget, il est nécessaire d'adopter une décision modificative n°1 pour le budget principal et le budget annexe Résidence Autonomie « Les Primevères ».

Celle-ci est présentée dans le tableau ci-après :

✓ BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Fonction	Montant Budget 2021	Montant DM	Commentaires
011 - charges à caractère général		2 500,00 €	3 000,00 €	
6135 - locations mobilières	5234	2 500,00 €	1 500,00 €	ajustement des crédits pour la location de camions pour la banque alimentaire
6188 - autres frais divers	5234	- €	1 500,00 €	dératisation local de la banque alimentaire
012 - charges de personnel		30 590,00 €	4 200,00 €	
64131 - Rémunération du personnel non titulaire	611	30 590,00 €	4 200,00 €	ajustement des crédits au titre de la rémunération du personnel non titulaire (chargée de projets et chargée d'animation du dispositif d'aide alimentaire)
TOTAL			7 200,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Fonction	Montant Budget 2021	Montant DM	Commentaires
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses		- €	7 200,00 €	
70878 - remboursement de frais par d'autres redevables	611	- €	7 200,00 €	refacturation à l'EHPAD de l'Aiguillon de la quote-part de rémunération de la directrice adjointe du CIAS
TOTAL			7 200,00 €	

✓ BUDGET annexe Résidence Autonomie « Les Primevères »

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Segmentation sectorielle	Montant Budget 2021	Montant DM	Commentaires
011 - charges à caractère général		42 000,00 €	6 000,00 €	
6063 - alimentation	Reconduction	42 000,00 €	6 000,00 €	ajustement des crédits relatifs à l'achat d'aliments pour la production des repas
012 - charges de personnel		57 760,00 €	26 000,00 €	
64131 - personnel non titulaire sur emploi permanent	Reconduction	57 760,00 €	26 000,00 €	rémunération de la directrice adjointe du CIAS et de la chargée de projet supportée de janvier à avril sur le budget Résidence Autonomie
TOTAL			32 000,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Segmentation sectorielle	Montant Budget 2021	Montant DM	Commentaires
018 - Autres produits relatifs à l'exploitation			32 000,00 €	
7088 - autres produits des activités annexes	Reconduction		32 000,00 €	refacturation au budget principal
TOTAL			32 000,00 €	

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,
Vu le BP 2021,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Décision Modificative n°1 au budget principal et au budget annexe Résidence Autonomie « Les Primevères » telle que présentée au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

Givrand le 8 octobre 2021
Le Vice-Président CIAS,
Jean SOYER

Signé électroniquement par : Jean
Soyer
Date de signature : 08/10/2021
Qualité : CIAS Pays de Saint Gilles
Vice-Président

Affiché le : **12 OCT. 2021**
Publié le : **12 OCT. 2021**